

**Loi n° 4-63 du 13 janvier 1963 autorisant le Président de la République à donner la garantie de la République aux emprunts contractés par la B.N.D.C. auprès de la caisse centrale.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Président de la République est autorisé à donner la garantie de la République du Congo aux emprunts contractés auprès de la caisse centrale de coopération économique par la B.N.D.C.

Cette garantie sera limitée à une somme égale aux 28/42 du montant du solde débiteur de l'avance consentie à la B.N.D.C.

Art. 2. — L'accord de chaque garantie fera l'objet d'une convention d'aval, passé entre la République du Congo et la caisse centrale de coopération économique dans les formes habituelles

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 13 janvier 1963.

Abbé Fulbert Youlou.